

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Marino Montini, Procédure applicable à la demande de récusation d'un juge assesseur après la reddition du jugement par l'autorité saisie (4A_425/2012), Newsletter Bail.ch avril 2013

Demande de récusation d'un juge assesseur après la reddition du jugement, mais avant l'entrée en force de celui-ci ; procédure applicable à la demande de récusation

Art. 30 al. 1 Cst.; 6 ch. 1 CEDH; 48, 51 al. 3, 328 ss CPC

Procédure applicable à la demande de récusation d'un juge assesseur après la reddition du jugement par l'autorité saisie

Marino Montini

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite de la procédure applicable à la demande de récusation, lorsque celle-ci intervient après la reddition du jugement par l'autorité, mais avant que celui-ci n'entre en force.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le bailleur X. sollicite l'intervention de la justice en vue d'obtenir l'expulsion de la Banque Y. SA. Le Tribunal des baux et loyer du canton de Genève déclare cette requête irrecevable. Saisie d'un appel de X., la Chambre des baux et loyer confirme ce jugement par arrêt du 18 juin 2012. Quelques 10 jours plus tard, X. adresse à la Chambre des baux et loyer une demande de récusation dirigée contre le juge assesseur A., l'un des cinq membres de la juridiction d'appel ayant rendu l'arrêt précité. Par lettres des 2 et 5 juillet 2012, la Chambre des baux et loyer indique alors à X. qu'elle est dessaisie de la procédure suite au prononcé de son arrêt du 18 juin 2012. Le 16 juillet 2012, X. forme alors simultanément un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire, visant l'annulation de l'arrêt du 18 juin 2012 et des décisions des 2 et 5 juillet 2012. Il invite principalement le Tribunal fédéral à ordonner à la Cour cantonale de traiter sa demande de récusation et, subsidiairement, à prononcer lui-même la récusation du juge assesseur A.

B. Droit

Notre haute Cour rappelle tout d'abord l'adage « *lata sententia iudex desinit esse iudex* », selon lequel le juge est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement et voit alors sa compétence, sous réserve de diverses exceptions, s'éteindre relativement à la cause jugée¹.

Elle rappelle ensuite que cela a en particulier pour conséquence que le juge n'est plus habilité à statuer sur une demande de récusation formulée ultérieurement dans le cadre de la même

¹ Arrêt 4A_14/2012 du 2 mai 2012 consid. 3.1.1 et les références; FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, n°s 1265 à 1268.

procédure². Conformément à l'art. 51 al. 3 CPC, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision (art. 328 ss CPC) sont en effet applicables.

En vertu de l'art. 328 al. 1 CPC, seule une décision « entrée en force » peut cependant faire l'objet d'une demande de révision auprès du tribunal qui a statué en dernière instance. A contrario, si le motif de récusation est découvert après la clôture de la procédure (i.e. une fois la décision attaquable rendue) mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours³.

Le Tribunal fédéral relève enfin qu'en principe, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, dans le cadre d'un recours devant lui, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Cette règle connaît en effet une exception lorsque c'est la décision de cette dernière autorité qui, pour la première fois, a rendu pertinents ces faits ou moyens de preuve. Il peut s'agir, notamment, de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la procédure conduite devant l'instance précédente, telle une prétendue irrégularité affectant la composition de l'autorité ayant rendu la décision querellée⁴.

C'est donc bien en l'occurrence par notre haute Cour, dans le cadre du recours déposé par X., que le moyen tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial devait être tranché, ce moyen s'avérant par ailleurs fondé.

III. Analyse

Comme on l'a vu, notre haute Cour rappelle tout d'abord qu'une fois le jugement rendu, l'autorité judiciaire est dessaisie de la cause.

L'instance fédérale appréhende ensuite en particulier les conséquences d'une demande de récusation adressée à l'autorité qui a rendu sa décision. En bonne logique, elle retient que dite autorité n'est plus habilitée à se prononcer à cet égard.

Aussi, en refusant d'entrer en matière sur la demande de récusation que X. avait transmise le 2 juillet 2012, soit postérieurement à la notification de l'arrêt du 18 juin 2012, et qu'il avait du reste renouvelée le 5 juillet 2012, la Chambre des baux et loyers avait fait en l'espèce une application correcte du principe découlant de l'adage latin rappelé plus haut. Le recours en matière civile a ainsi été rejeté dans la mesure où il visait la contestation des décisions prises les 2 et 5 juillet 2012 par l'autorité intimée.

Le Tribunal fédéral précise enfin qu'il convient encore de distinguer si la demande de récusation intervient avant ou après l'entrée en force de la décision de l'autorité dont la composition est contestée. Avant l'entrée en force du jugement querellé, la procédure prescrite par les art. 51 al. 3 et 328 ss CPC n'est pas encore possible, si bien que le moyen tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial doit bel et bien être tranché dans le cadre du recours interjeté.

² Arrêt 4A_451/2012 du 1er novembre 2012 consid. 2.

³ ATF 118 III 702 consid. 3.4 p. 704; DENIS TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 16 ad art. 51 CPC; MARK LIVSCHITZ, in Schweizerische Zivilprozessordnung, (ZPO), Baker & McKenzie [éd.], 2010, n° 6 ad art. 51 CPC; STEPHAN WULLSCHLEGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n° 10 ad art. 51 CPC; DAVID RÜETSCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n° 8 ad art. 51 CPC.

⁴ Arrêt 4A_18/2010 du 15 mars 2010 consid. 2.1.

D'ailleurs, selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement⁵. La jurisprudence a en effet rappelé qu'il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure⁶.

Puisque le recourant avait en l'occurrence découvert le motif de révision à réception de l'arrêt du 18 juin 2012, c'est à juste titre qu'il l'a donc invoqué dans son recours en matière civile.

Cela étant, le Tribunal fédéral note encore qu'il a lui-même jugé récemment, dans une cause comparable, que, pour admettre la recevabilité d'un tel recours formé devant lui, il n'était pas nécessaire que la partie recourante ait fait usage de la possibilité de demander la révision du jugement attaqué⁷.

Sur la motivation de la demande de récusation, le recourant a soutenu que, du fait de la présence en son sein du juge assesseur A., l'autorité intimée ne constituait pas un tribunal indépendant et impartial : en effet, sans être contredit ni par la cour cantonale ni par l'intimée, il a allégué et prouvé par pièces que le juge assesseur A. était intervenu, en 2010, comme conseil des parties adverses dans deux autres procédures contentieuses non connexes auxquelles lui, le recourant, est partie et qui sont toujours pendantes, l'une devant la Chambre des baux et loyers, l'autre devant le Tribunal des baux et loyers.

Pour rappel, la garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 ch. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence, l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives⁸.

Selon les principes ici rappelés, force est de constater que les circonstances avancées en l'espèce par le recourant à l'appui de sa demande de récusation sont objectivement de nature à susciter des doutes quant à l'impartialité du juge assesseur en question. Le Tribunal fédéral d'ajouter d'ailleurs que l'apparence de prévention était ici si évidente que le juge assesseur A. aurait dû se récuser spontanément (cf. art. 48 CPC).

Tenu compte de ce qui précède, le moyen tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial s'avère fondé et la décision entreprise est ainsi annulée.

⁵ ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4 et les arrêts cités; voir aussi l'art. 49 al. 1 CPC.

⁶ ATF 136 III 605 consid. 3.2.2.

⁷ Arrêt 4A_733/2011 du 16 juillet 2012 consid. 1.2 et les arrêts cités.

⁸ ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités.